

*Croix* », que j'ai recopiée à l'intention de la Société historique de Villers-Cotterêts.

Mon ami, M. Charles-Maximilien vicomte de Spoelberch de Lovenjoul, qui est décédé le 3 juillet dernier à Chamalières, près Royat (Puy-de-Dôme), faisant, par parenthèse, don de ses collections à l'Institut, pour Chantilly, possédait le manuscrit de cette poésie. Je lui avais demandé l'autorisation de la donner en copie à votre Société et le 7 juin 1907 il m'écrivait : « Je vous donne carte blanche, ce que vous ferez sera bien fait. » Mais je demande un exemplaire de la publication. »

Vous ferez donc bien de réserver un exemplaire de votre Bulletin à M. Eugène Gilbert, docteur en droit, demeurant à Louvain (Belgique), 18, Marché-aux-Grains, pour répondre au vœu de son parent dont il est le légataire universel.

Agréé, etc .

C. GLINEL.

A l'unanimité, la Société décide l'envoi d'un exemplaire du Bulletin de 1907 à M. Eugène Gilbert, de Louvain.

#### COMMUNICATIONS ET TRAVAUX

M. Ernest Roch, secrétaire, donne ensuite lecture de la notice ci-après :

## FIANÇAILLES COTTERÉZIENNES AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

De nos jours, les promesses de mariages ont lieu, généralement, dans la plus stricte intimité et sans le concours d'un homme de loi, d'un notaire qui, d'ailleurs, se trouve quand même consulté, mais bien avant les promesses en question et, surtout, très confidentiellement, par chacune des « parties intéressées ».

Un dîner — plus ou moins de gala — une conversation

— plus ou moins longue — et un anneau — plus ou moins riche — constituent le plus souvent l'acte moral et... matériel, préalable à la célébration de nos mariages

Il n'en était point de même au dix-septième siècle où rien des événements familiaux ne se déroulaient sans l'intervention du tabellion garde-notes qui, ainsi que la tradition nous en a conservé le souvenir, revêtait alors un caractère de conseiller patriarcal qu'il a bien perdu depuis.

Jusque vers le milieu du dix-huitième siècle, c'est chez le notaire des parents de la fiancée que se rassemblaient les deux familles sur le point de contracter une alliance, et c'est lui, le notaire, qui, en un grimoire où la franchise primait, généralement, rhétorique et syntaxe, c'est lui, le notaire qui, disons-nous, consignait fidèlement l'engagement solennel et réciproque des futurs conjoints.

L'un de ces engagements nous étant, par hasard, tombé sous la main, nous avons pensé, messieurs et c'ers collègues, que sa communication pourrait vous intéresser et qu'il pourrait peut-être trouver place, à titre documentaire, dans le prochain Bulletin de notre Société historique.

Voici ce document « contrôlé par Pinson, receveur à Villers-Costerest, le 15 octobre 1698 » :

« Aujourdhuy dimanche cinquiesme octobre après midy  
« mil six cens quatre vingt dix huit, sont comparus en  
« leurs personnes, Nicolas Véron, garçon à marier, fils de  
« Nicolas Véron, marchand, vivant, demeurant à Villers-  
« Costerets, et de Marie Feauveau, ses père et mère, d'une  
« part; et Magdelaine Dupont, fille à marier; fille de feu  
« Louis Dupont, controlleur de Son Altesse Royale  
« Monseigneur le Duc d'Orléans, et de Margueritte Car-  
« ron, ses père et mère, demeurans en cedit lieu chez sa  
« ditte mère et icelle proceddant soub l'authorité de sa ditte  
« mère et d'eux; assistez de Magdelaine Vuarnier, veuve  
« de Louis Lalitte, maraine de laditte Magdelaine Dupont,  
« lesquels Nicolas Véron et Magdelaine Dupont ont jurez,  
« dit et déclaré se vouloir bien prendre l'un, l'autre, en  
« foy de loyal mariage et le plus tost que faire ce pourra

« et qu'il plaira à Nostre Mère Sainte Eglise et à leurs  
« parens et hamis et mesme de passer contra incontinent  
« et sitost que Dieu permettra audit prétendu futur de  
« revenir de la Compagnie de M. de Vassant quy est  
« Capitaine d'Infanterye au Régiment du Roy, et qu'il est  
« pour revenir s'y faire se peut en dedans la feste de  
« Saint-Martin prochaine ou plustot qu'il luy sera pos-  
« sible; ce promettant et se promettans l'un l'autre la foy  
« de vray et loyal mariage et de ne pas s'engager à vivre  
« aucune autres partyes sans la permission ny avertir  
« l'autre, sous peine de tous despens, dommages et inté-  
« rétz, voulant mesme qu'en cas que la chose arrive que  
« celuy ou celle qui contreviendra sera tenu de payer par  
« manière de dommages intéreztz la somme de cent livres  
« d'escus, laquelle sera payée en vertu des présentes; et  
« pour plus grande seureté et engagement dudit projet du  
« futur mariage, ledit futur a, en la présence desdits sus-  
« nommez et des notaires soubsignez, baillé une bague  
« d'or, laquelle il laissera au doigt de ladite prétendue  
« future, laquelle elle l'a de luy reçue en cette intention;  
« lesquelles partyes sont convenues de ce que dessus.

« Sy comme promettant, obligéant, et reconnaissant.

« Fait et passé ledit jour que dessus et ont déclaré ne  
« sçavoir écrire ny signer de ce interpellés et ont seule-  
« ment fait leurs marques ordinaires. »

Suivent cinq ou six de ces marques crucifères qui, ainsi que vous l'avez sans doute remarqué, font ressembler la fin de la plupart des actes et contrats d'autrefois à quelque plan de nécropole.

---

## A PROPOS DU PROLONGEMENT DU CANAL DE L'OURCQ A LA RIVIÈRE D'AISNE

Plusieurs journaux de la région ayant remis sur le tapis la question du prolongement du canal de l'Ourcq à la rivière d'Aisne par la vallée de la